

Statuts

Croix-Bleue internationale

1. Vision commune

- 1.1. La Croix-Bleue est un mouvement chrétien œuvrant dans le monde entier. Se préoccupant des questions liées à l'alcool et aux autres drogues, elle cherche à améliorer la qualité de la vie à travers l'amour, la foi et la liberté. La Croix-Bleue internationale (ci-après: "Organisation") est une organisation faîtière sans but lucratif.
- 1.2. Sur la base de cette vision commune, les membres fixent eux-mêmes leurs principales activités et les valeurs fondamentales qu'ils soutiennent.

2. Principes et buts

- 2.1. La Croix-Bleue est un mouvement qui œuvre avec l'aide de Dieu et de sa parole.

2.2. Principes

- 2.2.1. La Croix-Bleue croit en la capacité humaine au changement par une spiritualité libératrice et la puissance de la foi en Jésus Christ.
- 2.2.2. Elle encourage l'abstinence comme instrument de base permettant d'éviter la dépendance à l'alcool et aux autres drogues ou de la surmonter.
- 2.2.3. Elle souligne l'importance de l'abstinence en tant qu'engagement personnel et acte de solidarité.
- 2.2.4. La consommation d'alcool ou d'autres drogues ne saurait prendre place dans les manifestations organisées par la Croix-Bleue.
- 2.2.5. La Croix-Bleue est une organisation démocratique, politiquement et confessionnellement neutre.

2.3. Buts

- 2.3.1. La Croix-Bleue développe aussi bien des programmes de prévention adéquats pour les enfants, les jeunes et les adultes que des programmes destinés au traitement de la dépendance à l'alcool ou aux autres drogues.
- 2.3.2. Elle encourage un mode de vie sain, exempt d'alcool ou d'autres drogues.
- 2.3.3. Au travers d'activités d'entraide mutuelle et d'actions de sensibilisation déployées par des collaborateurs professionnels et bénévoles, elle encourage le développement de communautés de vie saines.
- 2.3.4. Elle construit un réseau destiné à l'aide et à la collaboration au sein des Croix-Bleues, reconnaissant la valeur du partenariat et du respect mutuel des différences nationales et culturelles.
- 2.3.5. Elle encourage les églises et les organisations chrétiennes du monde entier à collaborer et à créer des réseaux.
- 2.3.6. Dans les questions liées à l'alcool et aux autres drogues, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour influencer sur l'opinion publique et les politiques liées à l'alcool.
- 2.3.7. La Croix-Bleue soutient le développement et la mise en œuvre de politiques fondées sur des données probantes sur l'alcool, la drogue, le jeu et d'autres domaines connexes.
- 2.3.8. Aux niveaux national et international, elle collabore avec des organisations gouvernementales et non-gouvernementales.
- 2.3.9. Elle participe à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dues notamment à l'alcool et aux autres drogues.
- 2.3.10. Elle fonctionne en tant que fédération au service de ses membres.

3. Mission

- 3.1. En sa qualité d'organisation faîtière, l'Organisation a pour tâche de:

- 3.1.1. soutenir les organisations membres et les groupes régionaux;
- 3.1.2. représenter le mouvement de la Croix-Bleue dans son ensemble et renforcer son unité;
- 3.1.3. initier, coordonner et entretenir les relations au sein de l'Organisation ainsi qu'entre l'Organisation et d'autres organisations;
- 3.1.4. organiser, au sein de l'Organisation, des manifestations communes permettant discussions, échanges et prises de décisions;
- 3.1.5. utiliser et canaliser, à des fins internationales, les compétences et les ressources spécifiques des organisations membres;
- 3.1.6. promouvoir le mouvement de la Croix-Bleue dans de nouvelles régions et de nouveaux pays.

4. Affiliation des sociétés nationales et organisations

- 4.1. Les organisations nationales de la Croix-Bleue et du Ruban-Bleu, les organisations de jeunesse Croix-Bleue et les organisations chrétiennes œuvrant sur la base des principes précités (ci-après: organisations membres) peuvent devenir membres de la Croix-Bleue internationale.
- 4.2. Le comité de liaison est seul habilité à décider de l'admission ou de l'exclusion d'une organisation, compte tenu des principes arrêtés par l'assemblée générale. En cas d'exclusion, l'organisation membre peut déposer un recours auprès de l'assemblée générale. Pour qu'une admission ou une exclusion devienne effective, l'unanimité est requise.
- 4.3. Afin de répondre aux critères d'affiliation, les organisations membres sont tenues de soumettre à l'approbation de l'Organisation toute révision ou modification de leurs statuts.
- 4.4. Chaque organisation membre règle elle-même les droits et les devoirs de ses membres.
- 5. Les personnes physiques ne peuvent pas devenir membres de l'Organisation.

5. Assemblée générale

- 5.1. L'organe suprême de l'Organisation est l'assemblée générale, laquelle tient ses assises tous les quatre ans.
- 5.2. L'assemblée générale est composée des délégués qui représentent leurs organisations membres.
 - 5.2.1. Chaque organisation membre est représentée par un délégué disposant d'une voix. Les autres participants à l'assemblée générale n'ont qu'un droit consultatif et ne peuvent voter.
 - 5.2.2. Les membres du comité de liaison disposent également d'une voix.
- 5.3. Si au moins un tiers des comités directeurs des organisations membres l'exige, le comité de liaison de l'Organisation doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois. Au besoin, le comité de liaison peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 5.4. Le lieu et la date de l'assemblée générale doivent être communiqués aux organisations membres au moins cinq mois avant la réunion.
- 5.5. Chaque organisation membre a le droit de soumettre des motions et propositions d'élection à l'assemblée générale.
- 5.6. Toute proposition pour les élections sera adressée au comité de liaison quatre mois avant l'assemblée générale.
- 5.7. L'ordre du jour, la documentation et les propositions de candidats seront envoyés aux organisations membres au moins deux mois avant l'assemblée générale.
- 5.8. L'assemblée générale détient les compétences suivantes:
 - 5.8.1. élection des scrutateurs
 - 5.8.2. élection du président de l'assemblée
 - 5.8.3. approbation du rapport du comité de liaison
 - 5.8.4. approbation des comptes après lecture du rapport d'audit

- 5.8.5. définition des principes régissant la cotisation annuelle
- 5.8.6. Définition des directives sur le travail de l'Organisation
- 5.8.7. examen des propositions faites par les organisations membres
- 5.8.8. examen des propositions faites par le comité de liaison
- 5.8.9. élection du comité de liaison
- 5.9. L'assemblée générale élit, par vote à bulletin secret, pour une durée de quatre an:
 - 5.9.1. le président et le vice-président de la Fédération
 - 5.9.2. les cinq autres membres du comité de liaison
 - 5.9.3. les vérificateurs des comptes
 - 5.9.4. le comité électoral
- 5.10. Pour chaque élection, il faut réunir, au premier tour, la majorité absolue des voix (moitié des voix plus une) des délégués ayant le droit de vote. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.
- 5.11. La majorité simple est requise pour les autres objets de votation. L'article 10.5. est applicable pour la modification des présents statuts.

6. Comité de liaison (CL)

- 6.1. Le comité de liaison est l'organe exécutif de l'Organisation.
- 6.2. Le comité de liaison est composé:
 - du président
 - du vice-président
 - du trésorier
 - et de 4 autres membres + 2 suppléants qui reçoivent la documentation mais ne participent pas aux réunions à moins d'une défection d'un des membres.
- 6.3. Le président dirige les travaux du comité de liaison en tant que principal représentant de l'Organisation.
- 6.4. Le comité de liaison a les **compétences** suivantes:
 - 6.4.1. préparation de l'assemblée générale
 - 6.4.2. exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale
 - 6.4.3. prise de connaissance des rapports annuels des organisations membres
 - 6.4.4. réception des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale
 - 6.4.5. Approbation du budget
 - 6.4.6. approbation des modifications apportées aux statuts d'une organisation membre
 - 6.4.7. approbation de règlements
 - 6.4.8. Engagement et licenciement du secrétaire général
 - 6.4.9. admission ou exclusion d'une organisation membre
 - 6.4.10. lancement des activités
- 6.5. Le comité de liaison se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par an.

7. Administration

- 7.1. L'Organisation peut se doter d'un secrétariat général, lequel est administré par un secrétaire général. Le siège du secrétariat est désigné par le comité de liaison.
- 7.2. L'adresse légale de l'Organisation correspond à celle du secrétariat général. S'il n'existe pas de secrétariat général, la définition de cette adresse incombe au comité de liaison.

- 7.3. Le comité de liaison établit le cahier des charges du secrétaire général.
- 7.4. La nomination du secrétaire général incombe au Comité de liaison. Dans les limites du budget, l'engagement d'autres collaborateurs relève de la compétence du secrétaire général.
- 7.5. Le comité de liaison peut mettre sur pied des groupes de travail pour des mandats particuliers. Le secrétaire général a le droit d'assister à leurs séances avec voix consultative.

8. Finances

- 8.1. L'Organisation peut percevoir des cotisations, des frais pour prestations de services et la création de projets, des subventions, des dons et d'autres revenus légaux.
- 8.2. Le taux de répartition des cotisations est fixé individuellement avec les organisations membres.
- 8.3. La responsabilité de l'Organisation est limitée à concurrence du montant de ses actifs. Les membres du comité de liaison et ceux des organisations membres ne peuvent être tenus responsables des dettes de l'Organisation.
- 8.4. Les membres du comité de liaison ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.
- 8.5. La démission d'une organisation membre doit être communiquée par écrit à l'Organisation. Il incombe à l'organisation démissionnaire de s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

9. Base légale et emblème de la Croix-Bleue internationale

- 9.1. La Croix-Bleue internationale, a été fondée sous le nom de "Fédération Internationale de la Croix-Bleue", en conformité avec les art. 60 à 79 du Code civil suisse.
- 9.2. L'Organisation a pour emblème une croix bleue sur fond blanc.
- 9.3. Fait foi la version originale en langue anglaise des présents statuts.
- 9.4. Toute référence à une personne concerne aussi bien le sexe féminin que masculin.

10. Dispositions transitoires et dispositions finales

- 10.1. Le code civil suisse fait foi pour tous les cas non prévus par les présents statuts .
- 10.2. Les sociétés nationales actuellement affiliées sont reconnues sans restriction comme organisations membres.
- 10.3. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité de liaison ou à la demande de trois organisations membres au moins.
- 10.4. Les propositions concernant une modification des statuts doivent être communiquées aux organisations membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 10.5. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des participants ayant droit de vote.
- 10.6. Une dissolution de l'Organisation ne peut intervenir qu'à la suite d'une proposition émise dans les délais statutaires, par trois organisations membres. La décision, mise au vote doit être approuvée par trois quart des organisations membres.
- 10.7. En cas de dissolution de l'Organisation, ses actifs seront attribués à une institution d'utilité publique ou une personnalité juridique exonérée de l'impôt, œuvrant pour le bien public et domiciliée en Suisse.
- 10.8. Les présents statuts remplacent ceux approuvés le 4 juin 1909 à Hambourg (Allemagne) ainsi que les révisions successives, effectuées le 11 août 1955 à Copenhague (Danemark), le 22 septembre 1971, à Holzhausen (Allemagne), le 9 juillet 1981 à Seeboden (Autriche) et le 24 juillet 1989 à Leuenberg (Suisse).
- 10.9. Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des 22/23 juillet 2004 à Hillerød (Danemark) avec entrée en vigueur avec effet immédiat.

- 10.10. La modification de l'art. 10.7 et de l'annexe 1 de ces statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2008 à São Bento (Brésil) avec entrée en vigueur avec effet immédiat.
- 10.11. Les présents statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 5.10.2016 à Antananarivo (Madagascar). Les modifications approuvées sont intégrées au présent document avec entrée en vigueur immédiate.

Annexe 1: Conditions d'affiliation

1. L'organisation doit présenter ses statuts.
2. Elle doit présenter son plan d'activités pour l'année suivante ainsi que les rapports de gestion des deux années écoulées.
3. Elle doit établir une liste des membres des organes directeurs de l'organisation, leur fonction et leur rôle au sein de l'organisation, ainsi que les relations d'ordre financier que ceux-ci entretiennent avec l'organisation.
4. Elle doit présenter sa stratégie de base, sa vision et sa mission et indiquer comment elle entend les mettre en pratique.
5. Elle doit présenter son réseau.
6. Les membres doivent être des organisations sans but lucratif.
7. Une exclusion est prononcée par le comité de liaison. L'organisation membre concernée peut déposer un recours auprès de l'assemblée générale.
8. En cas de dissolution d'une organisation membre, la cotisation de l'année en cours reste due.
9. Les "Directives relatives à la collaboration entre la FICB et les organisations membres affiliées" font partie intégrale des statuts.

Annexe 2: Principes applicables au comité électoral

Les membres du comité de liaison doivent représenter différents types d'organisations membres, issus de régions géographiques et de langues diverses. Conformément au document "Directives à l'intention du comité électoral", le comité électoral doit, en outre, prendre en considération d'autres éléments essentiels, tels que la question de la représentation des sexes.

Annexe 3: Développement du réseau au sein de la Fédération

La force du mouvement de la Croix-Bleue dépend de la collaboration entre ses organisations membres.

Il est recommandé à chaque organisation membre de désigner une personne ou un comité chargé d'assurer les relations internationales et de garantir la collaboration.

Annexe 4: Liste des organisations membres

Liste actuelle lors de l'assemblée générale 2016.



Anne Babb
General Secretary



Albert Moukolo
President